

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 318 accordant à M. Ali Taber une prolongation de délai d'un an pour réaliser la mise en valeur de sa concession

n° 318

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 19 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 Juin 1884

Vu la Joi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi no 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi ne 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 45 : Vu la délibération ne 110 du 28 décembre 1959, accordant à M. Ali Taher la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Ambouli

Vu la demande de M. Ali Taher en date du 26 décembre 1961

Vu l'avis de la Commission de la Propriété Foncière en date du 12 janvier 1962

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 9 mars 1962 : A adopté dans sa séance du 10 avril 1962 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé à M. Ali Taher, demeurant à Djibouti, un délai supplémentaire d'un an pour réaliser la mise en valeur de la parcelle de terrain sise à Ambouli et immatriculée au Livre Foncier sous le n° 791 dont la concession provisoire lui a été accordée par délibération n° 110 du 28. décembre 1959 de l'Assemblée Territoriale. Art. 2. — Les formalités d'enregistrement et de timbre de la présente délibération seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, Dr R. GAUDIBERT. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.